



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

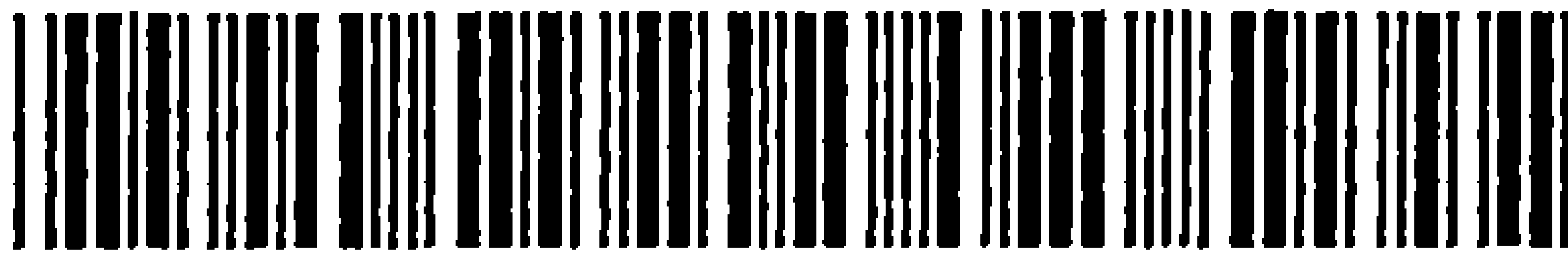
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 13757

Numéro SIREN : 443 399 613

Nom ou dénomination : AAMSET

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2016 sous le numéro de dépôt 15304



1601532301

DATE DEPOT : 2016-02-11

NUMERO DE DEPOT : 2016R015304

N° GESTION : 2002B13757

N° SIREN : 443399613

DENOMINATION : AAMSET

ADRESSE : 5 r Ambroise Thomas 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/17

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

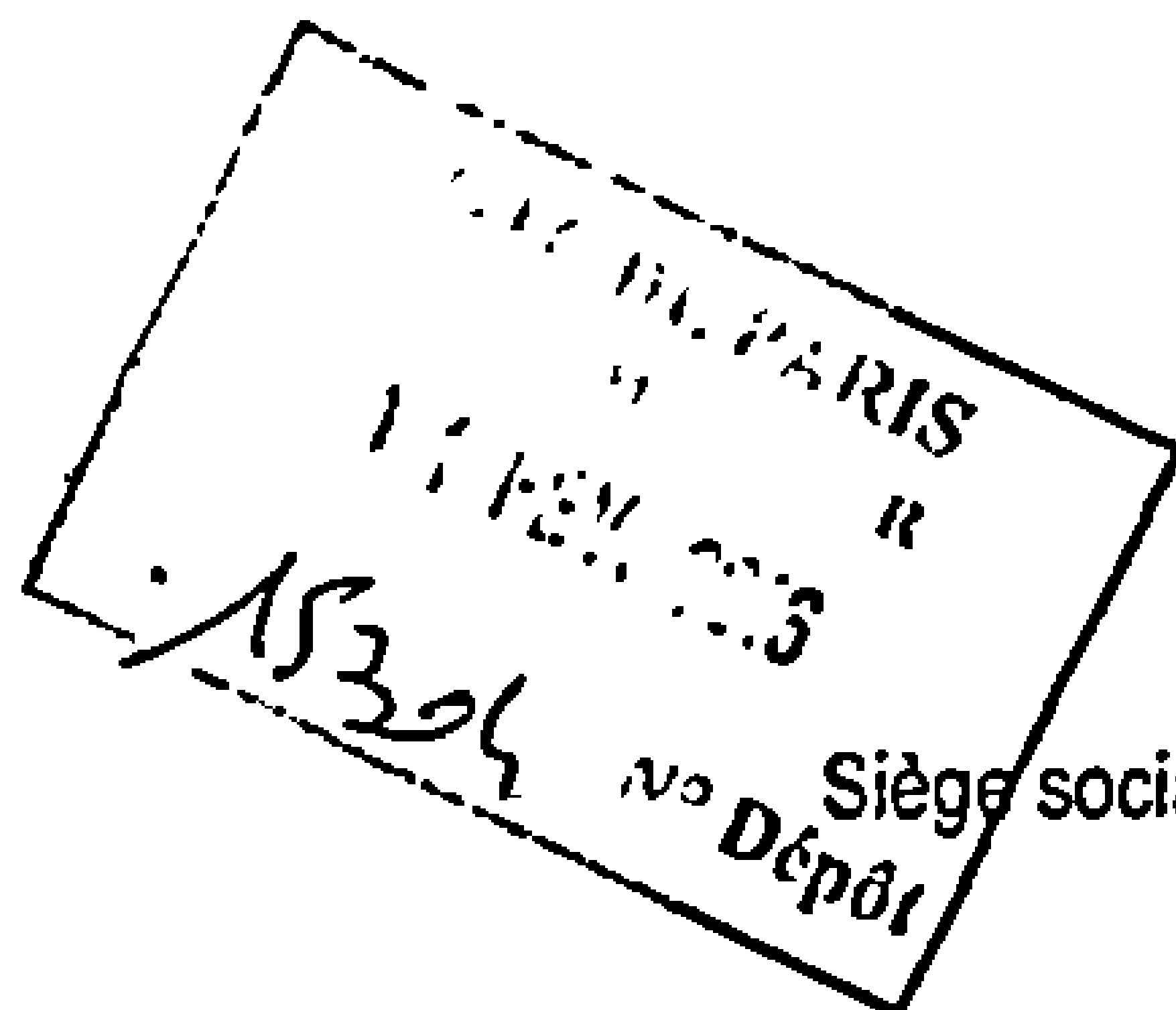
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NOMINATION DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NOMINATION DE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

NOMINATION DE MEMBRE DU DIRECTOIRE



02.03.13757

Certifié conforme

AAMSET

Société par actions simplifiée
au capital de 400 000 Euros

Siège social : 5, rue Ambroise Thomas, 75009 PARIS
R.C.S PARIS B 443 399 613

AAMSET

5 rue Ambroise Thomas
75009 - PARIS

Extrait du Procès-verbal - OP (Org) de mode

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 DECEMBRE 2015**

d'administration

15-05-02 - EA OT -

L'an deux mille quinze et le dix-sept décembre à neuf heure trente,

Les actionnaires de la société AAMSET susvisée, se sont réunis, sur convocation du Président faite conformément à la loi et aux statuts, en assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire, au 83 avenue Foch 75116 Paris.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard Marchais, Président et actionnaire de la Société.

Messieurs Amar et Ebbo, acceptant cette fonction, sont appelés à l'unanimité comme scrutateurs.

Monsieur Yann STREIFF, invité, est désigné à l'unanimité comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée réunissant plus que les quorums requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre extraordinaire, qu'ordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les avis de convocation des actionnaires et du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport du Président
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Préalablement les actionnaires échangent sur les orientations stratégiques de l'Entreprise, sa structuration, les rapports entre actionnaires, au terme d'un débat et de questions/réponses il est passé à 11h à la lecture du rapport du Président.

Le rapport du Président est approuvé à l'unanimité.

Le Président rappelle l'Ordre du jour, les projets de résolutions sont successivement examinés et soumis au vote.

.....
.....
.....

Partie Extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION.

Après avoir entendu le rapport du Président, l'assemblée générale décide de modifier le mode d'administration et de direction de la société par adoption de la forme à directoire et conseil de surveillance à compter de ce jour. ✓

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

Après lecture article par article et des débats à propos d'abord des opérations d'échange d'actions à venir, ensuite des mécanismes d'exclusion, enfin de la préférence d'un article médiation/arbitrage pour les contestations, il est passé au vote de la quatrième résolution :

L'assemblée générale adopte le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société et dont un exemplaire est annexé aux présentes résolutions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale nomme comme premier membre du conseil de surveillance, pour une durée qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2018 :

- monsieur Gérard MARCHAIS, domicilié 13 rue du Vieux Colombier, 75006 PARIS. ✓

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

Monsieur Gérard MARCHAIS, en retrait de l'assemblée générale, pour cela suspendue, est désigné par le conseil de surveillance Président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance ; l'assemblée générale approuve cette nomination

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION.

En contrepartie de sa fonction de Président du Conseil de Surveillance, monsieur Gérard MARCHAIS percevra un défraiement, au titre de l'exercice 2016, de 30 000 (trente mille) euros.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION.

Monsieur Gérard MARCHAIS, Président du conseil de surveillance, en retrait de l'assemblée générale, pour cela suspendue, nomme comme premiers membres du directoire, pour une durée qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2018 :

- AAMSET Management, SAS au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 5 rue Ambroise Thomas, 75009 PARIS, immatriculée au RCS sous le n° B 810 175 950 représentée par son Président, monsieur Rodolphe RATIE.

- Monsieur Sébastien EBBO, domicilié 47 rue du faubourg Saint Antoine, 75011 PARIS.

L'assemblée générale approuve ces nominations.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION.

Le directoire, en retrait de l'assemblée générale, pour cela suspendue, nomme comme Président du Directoire, Président de la société AAMSET, la société AAMSET Management, SAS au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 5 rue Ambroise Thomas, 75009 PARIS, immatriculée au RCS sous le n° B 810 175 950 représentée par son Président, monsieur Rodolphe RATIE pour la durée de son mandat de membre du directoire.

L'assemblée générale approuve cette nomination.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DIXEME RESOLUTION.

En contrepartie de sa fonction de Président la société AAMSET Management percevra un défraiement, au titre de l'exercice 2016, de 24 000 (vingt-quatre mille) euros.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour faire tous dépôts et publications, partout où besoin sera.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.



1601532302

DATE DEPOT :	2016-02-11
NUMERO DE DEPOT :	2016R015304
N° GESTION :	2002B13757
N° SIREN :	443399613
DENOMINATION :	AAMSET
ADRESSE :	5 r Ambroise Thomas 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

SUB 13757

certifié conforme

AAMSET

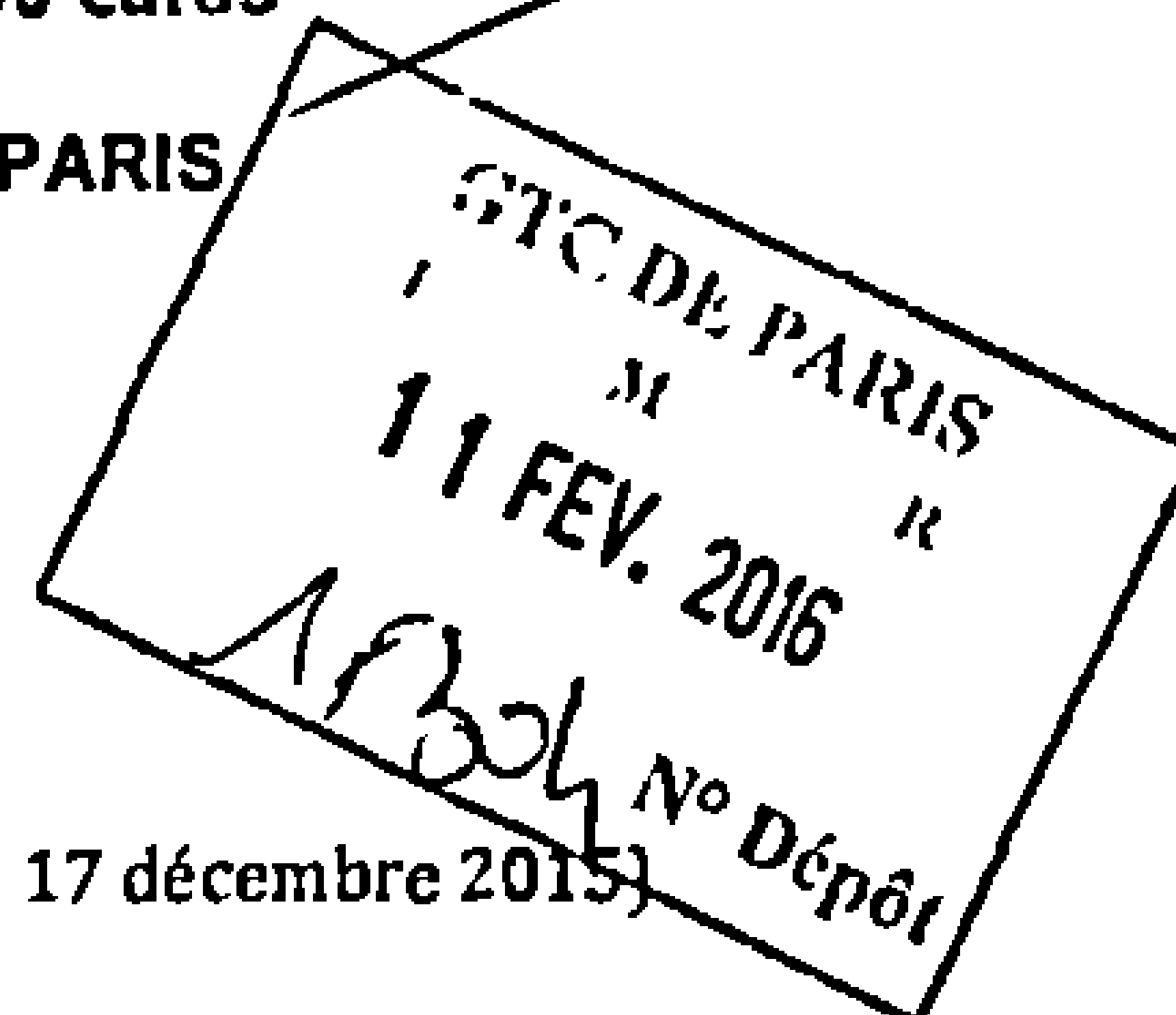
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros

Siège social : 5 rue Ambroise Thomas, 75009 PARIS

321 391435 RCS PARIS

STATUTS

(Statuts mis à jour par décision de l'assemblée générale mixte du 17 décembre 2015)



Article 1. - Forme

Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires tenue le 17 décembre 2015, la société, précédemment de forme par actions simplifiée (SAS) classique, a opté pour une société de forme par actions simplifiée (SAS) à directoire et conseil de surveillance régie par le code de commerce et les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'assistance informatique et internet à domicile,
- Le conseil, l'audit, la maintenance, la formation, l'ingénierie en systèmes informatiques,
- La création, la conception de logiciels de programmations en informatique et site Internet,
- L'hébergement de sites Web, mails,...
- La préconisation, l'installation et la vente de systèmes de téléphonies sur I.P.,
- L'achat, la revente l'Import et l'Export de tous produits informatiques et de communications, sur tous supports et sous quelques formes que ce soit.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « AAMSET »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75009) 5, rue Ambroise Thomas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. - Apports.

6.1 A la création de la société :

Monsieur Thierry BEMBARON,

apporte la somme de (Deux mille quatre cent €), ci € 2 400

Monsieur Hadrien de CLERMONT TONNERRE,

apporte la somme de (Deux mille quatre cent €), ci . € 2 400

Monsieur Christian PAYS,

apporte la somme de (Mille quatre cent €), ci . € 1 400

Monsieur Jean René d'HARAMBURE ,

apporte la somme de (Mille quatre cent €), ci . € 1 400

La Société AABE-F A ,

Représenté par son Gérant Monsieur Jean René d'HARAMBURE

apporte la somme de (Deux cent €), ci . € 200

La Société MALHIA ,

Représenté par son Gérant Monsieur Christian PAYS

apporte la somme de (Deux cent €), ci € 200

Soit un total composant le capital social € 8 000.00

Il est apporté en numéraire par chaque associé et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque: Barclays Banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, un cinquième de cette somme.

La libération du surplus devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de 5 (cinq ans) à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés

6.2 Lors de l'augmentation de capital du 25 juillet 2006, il a été apporté en numéraire la somme de 42 000 € correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

6.3 Lors de l'augmentation de capital du 3 décembre 2007, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 € correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

6.4 Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2009, il a été apporté en numéraire la somme de 75 000 € correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.

6.5 Lors de l'augmentation de capital du 25 avril 2013, il a été incorporée la somme de 225 000 € prise sur le poste prime d'émission à hauteur de 150 000€ et le poste report à nouveau positif à hauteur de 75 000 €.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400 000 €).

Il est divisé en quatre mille (4 000) action de 100 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. - Augmentation, réduction, amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, l'assemblée générale statue sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux actions - Droit de communication des actionnaires

9.1 Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée.

9.2 Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le directoire adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le directoire adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Article 10. - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

10.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

10.3 Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscriptions, les sommes provenant de la cession ou les biens par lui acquis au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

10.4 Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser, pour parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscriptions, le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10.5 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Article 11. - Forme des actions. Rompus.

11.1 Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

11.2 Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

11.3 Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans à l'appel du directoire

Article 12. - Cession et transmission des actions.

12.1 Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions de droit commun.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 Cession entre actionnaires. Elles sont libres.

12.3 Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.

12.4 Cession à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure ci-après :

12.4.1 La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

12.4.2 Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

12.4.3 Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

12.4.4 Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'actionnaire cédant

12.4.5 En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du directoire suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non actionnaire ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

12.4.6 Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

12.4.7 La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

12.4.8 Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.4.9 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12.4-10 La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à la majorité de la moitié des actions plus une.

12.5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession à des personnes non visées au 4 ci-dessus ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 13. - Exclusion.

13.1- La qualité d'actionnaire accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres actionnaires et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la société est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des actionnaires en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les actionnaires statuant à l'unanimité, l'actionnaire concerné ne participant pas au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont

rachetées par les autres actionnaires ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement,
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

12.2- Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un actionnaire peut résulter :

- de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12 ;
- de la mise en redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire ;
- de l'exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société.

L'actionnaire concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux actionnaires.

La décision d'exclusion est prise par les actionnaires statuant dans les conditions sous l'article 20. L'actionnaire concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'actionnaire exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

12.3 Cette procédure d'exclusion sera le cas échéant applicable aux actionnaires défaillant à leur promesse d'échange de titres pour la création d'un périmètre fiscal par ailleurs convenu.

4- La présent clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à la majorité des actions plus une.

Article 14. - Directoire.

La société est dirigée par un directoire composé de un à cinq membres au plus personnes physiques ou morales, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de au choix du conseil de surveillance sans qu'elle puisse être inférieure à un an, qui confère à l'un d'eux la qualité de président et fixe leur rémunération. Les membres du directoire ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans.

Tout membre du directoire est rééligible.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire. Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Article 15. - Pouvoirs du directoire.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le conseil de surveillance :

- procéder à tous prêts ou emprunts supérieurs à cent mille (100 000) Euros,
- résilier les baux consentis à la société,
- constituer des sûretés sous quelques formes que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc.,
- octroyer tout aval, caution ou garantie.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Les membres du directoire sont révocables à tout moment par le conseil de surveillance.

Article 16. - Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est composé de un (1) membre au moins et de cinq (5) membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de quatre (4) ans. Les dispositions sous l'article L.225-77 du code de commerce sont applicables auxdites fonctions.

Les membres du conseil de surveillance ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Ils ne peuvent être membres du directoire, ils sont rééligibles.

Article 17. - Fonctionnement du conseil de surveillance.

17.1 Le conseil de surveillance élit en son sein un président et, éventuellement, un vice-président, personnes physiques, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Ils peuvent être rémunérés dans les conditions fixées à l'article L.225-83 du code de commerce.

Il nomme, éventuellement, un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

17.2 Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 18. - Mission du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales conformément aux dispositions sous l'article L22S-68 du code de commerce.

Le directoire doit évoquer préalablement devant le conseil de surveillance tout projet de nomination à des postes de direction du siège. Il remet, en outre, chaque année au conseil de surveillance un rapport sur l'évolution des salaires.

Article 19. - Conventions entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance.

A l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou d'un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20. - Assemblées générales.

20.1 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions suivantes :

L'assemblée est convoquée par le Directoire. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé, télécopie ou mail, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de même département.

20.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

20.3 Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et un scrutateur. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou le Président du Directoire, ou, en leur absence, par l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions.

20.4 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

20.5 Les compétences de l'assemblée sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation des membres du conseil de surveillance, fixation de leur rémunération.
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un actionnaire,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président du directoire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Directoire.

20.6 Sauf lorsqu'une autre majorité est requise (telles: modifications statutaires affectant l'inaliénabilité des actions, les clauses d'agrément, les clauses d'exclusion, le changement de nationalité, l'accroissement de l'engagement d'un actionnaire), l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi par le Président du directoire qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de

séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.7 L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 21. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes - représentants du personnel

23.1 Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les commissaires aux comptes exercent leurs droits dans les conditions et formes prévues par la loi sur les sociétés commerciales de forme anonyme. (art. L.225-218 et suivants du code de commerce)

23.2 Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président du directoire ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Ils assistent aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative (art. L.432-6 du code du travail).

Article 24. - Dissolution - Liquidation.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales par actions.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 26. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.